PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2026-047-FG

- ARRETE -

PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE LAITIER ET D'UN ÉLEVAGE PORCIN EXPLOITÉS PAR LA SCEA DES LYS SUR LES COMMUNES DE PONTORSON ET DE AUCEY-LA-PLAINE ET MISE À JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE COMMUN AUX DEUX ÉLEVAGES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 14 août 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 03-1594-IC du 19 janvier 2004 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin et laitier par la SCEA DES LYS à PONTORSON ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2025 par la SCEA DES LYS dont le siège social est situé au « les basses Noés, Vessey » à Pontorson en vue de solliciter l'enregistrement d'un élevage laitier et porcin qu'elle exploite à ladite adresse et au lieu-dit « le Moulinet » à AUCEY-LA-PLAINE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-211-FG en date du 28 octobre 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du 17 novembre 2025 au 15 décembre 2025 ;

Vu l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 28 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA DES LYS, dont le siège social est situé au lieu-dit « les basses Noés, Vessey » à PONTORSON faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de PONTORSON et AUCEY-LA-PLAINE et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 ≤ C ≤ 400	Animaux	200	Vaches laitières
2102	1	E	Élevage de porcs	Nombre d'animaux-équivalents	C>450	animaux-équivalents	2898	animaux-équivalents
1530	2	D	Dépôt de paille	M^3 stockés	1000<c<20000	M^3	7650	M^3

E : enregistrement ; D : déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
Pontorson	Les basses Noés, Vessey	Élevage de vaches laitières	630ZL	49 ; 56 ; 58 ; 59 ; 60 ; 61 ; 62 ; 63
		Élevage porcin reproduction et engraissement	630ZM	103 ; 114 ; 116 ; 118 ; 120 ; 127 ; 128 ; 129 ; 130 ; 131 ; 133 ; 134 ; 135 ; 136
Aucey-la-Plaine	Le Moulinet	Élevage porcin engraissement	ZH	72 ; 73

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral modifié n° 03-1594-IC du 19 janvier 2004 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin et laitier par la SCEA DES LYS à Pontorson, est abrogé.

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AUCEY-LA-PLAINE et de PONTORSON et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de AUCEY-LA-PLAINE et de PONTORSON pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de AUCEY-LA-PLAINE, de PONTORSON, de PLEINE-FOUGERES (35), de ROZ-SUR-COUESNON (35), de SACEY, de SAINT-JAMES et de VAL-COUESNON (35).

ARTICLE 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de AUCEY-LA-PLAINE et de PONTORSON, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au représentant de la SCEA DES LYS.

Saint-Lô, le 20 FEV. 2026

Pour le préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 FEV. 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe Brugnot

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

TABLEAU DES PARCELLES ETUDIEES POUR L'EPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE L'ELEVAGE DE LA SCEA DES LYS

Exploitation de la SCEA des Lys à Pontorson

Commune d'Aucey-la-Plaine

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
3	ZD 35 ; 36	2,99	1-4
28	ZA 12 ; 14	2,15	-
29	ZA 8 ; 20 ; 52 ; 72 ; 73	11,85	-
Total commune		**16,99**	

Commune de Pontorson

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
2	ZB 31	1,42	-
6	ZH 3	6,18	-
7	ZA 85 ; 119 ; 120	5,21	-
8	ZO 5	3,92	-
9	ZO 14 ; 32 ; 33	0,79	-
10	ZO 7 ; 35	3,83	-
11	ZO 42	0,67	-
12	ZI 116	0,59	-
13	ZI 53	1,28	-
14	ZL 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 61 ; 63	10,64	-
15	ZM 87 ; 116 ; 117 ; 118 ;	8,92	-

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
	128 ; 129 ; 131 ; 132 ; 133 ; 134 ; 136		
16	ZD 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 29 ; 68 ; 69	18,48	-
17	ZD 39	4,72	-
31	ZE 1 ; 2 ; 7	3,61	-
32	ZE 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11	4,83	-
33	ZN 74	0,9	-
34	ZH 53 ; 56	1,83	-
35	A 650 ; 695 ZI 60	2,44	-
37	ZE 34	3,23	1-3
40	ZL 24 ; 25	1,27	-
43	C 26 ; 252 ; 255 ; 256	9,1	-
45	AE 495	2,91	2
49	ZL 31 ; 43 ; 51	0,85	-
55	ZC 34	1,07	-
56	ZC 91	2,04	-
59	ZE 2	3,62	-
67	ZB 29	0,7	1-3-4
Total commune		**105,05**	

Commune de Sacey

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	ZL 10 ; 12	2,40	-
29	ZA 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 23	18,38	ZA 10 ; 11 : 1-2-3-4
38	ZE 8	18,36	-
66	ZE 5	15,46	1-2-3-4
Total commune		**54,6**	

Commune de Saint-James

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
4	ZD 21 ; 22 ; 27	6,19	-
51	ZV 82	2,30	-
52	ZV 37	2,17	-
53	ZW 40	4,01	-
54	ZT 48 ; 52 ; 53 ; 56	16,60	1-2-3-4
57	ZR 26 ; 70	0,95	-
58	ZR 38	2,15	-
60	ZB 49	13,72	-
62	ZC 129	4,99	-
63	ZC 12	2,94	-
Total commune		**56,02**	

Commune de Val-Couesnon(35)

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
18	ZA 5	2,47	-
22	B 1140 ; 1322	1,40	1-2-3-4
24	AC 19 B 371 AB 31 ; 32 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 42	5,73	1-2-3
26	ZB 27 ; 42	3,18	-
27	ZE 106 ; 107 ; 108	8,05	-
Total commune		**20,83**	

Commune de Pleine-Fougères (35)

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
47	ZN 21	1,93	-
Total commune		**1,93**	

Commune de Roz-sur-Couesnon (35)

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
48	ZC 11	3,39	-
Total commune		**3,39**	

Total exploitation		**258,81**

1 – Epandage uniquement en période de déficit hydrique
2 – Epandage de fumier uniquement
3 – Travail du sol perpendiculaire à la pente
4 – maintien de la haie sur talus en bas de pente

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance par rapport aux nouvelles habitations.